

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

N° DE MARCHE : MA26NA0008

PRESTATIONS DE SANI PREVENTION (DERATISATION ET DESINSECTISATION) DES
SITES DEPENDANTS DE FILIERIS – RELANCE LOTS INFRUCTUEUX

Filiéris est une marque déposée pour son offre de santé par la CANSSM

CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES

77, avenue de Ségur - 75714 PARIS CEDEX 15

Contenu

ARTICLE 1	OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE.....	4
1.1	Objet du marché.....	4
1.2	Procédure de passation	4
1.3	Allotissement/Montant maximum par lot	4
1.4	Durée du marché	5
1.5	Bons de commande.....	5
ARTICLE 2	PARTIES CONTRACTANTES.....	6
ARTICLE 3	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	7
3.1	Pièces particulières.....	7
3.2	Pièces générales.....	7
3.3	Disposition particulière	7
ARTICLE 4	MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX	8
4.1	Forme et contenu des prix.....	8
4.2	Révision des prix.....	9
4.3	Clause de sauvegarde	10
ARTICLE 5	MODALITES DE REGLEMENT	10
5.1	Présentation des demandes de paiement / Facturation	10
5.2	Délai global de paiement	10
5.3	Prestations à prix forfaitaires.....	11
5.4	Bons de commande (prestations à prix unitaires)	11
ARTICLE 6	TRASMISSION DES FACTURES PAR VOIE ELECTRONIQUE	12
ARTICLE 7	OBLIGATIONS DES PARTIES.....	13
7.1	Obligation de la CANSSM	13
7.2	Obligation relative au personnel du titulaire.....	13
7.2.1	Respect des normes générales.....	13
7.2.2	Exigence relative au comportement	13
7.3	Obligation d'information du titulaire.....	14
7.4	Obligation de résultat du titulaire	14
7.5	Obligation de conseil	14
7.6	Transmission des plannings d'intervention	15

Pour les prestations définies aux articles 4.1 à 4.4 du CCTP par lots concernés, le ou les titulaire(s) devront impérativement fournir annuellement le planning des interventions programmées.	15
ARTICLE 8 MISE EN PLACE DU MARCHE	15
ARTICLE 9 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	15
ARTICLE 10 PENALITES	16
ARTICLE 11 REVUE DE MARCHE	16
ARTICLE 12 SOUS-TRAITANCE.....	17
ARTICLE 13 DEVELOPPEMENT DURABLE ET INSERTION SOCIALE	17
13.1 Développement durable.....	17
13.2 Insertion sociale	17
ARTICLE 14 ASSURANCE	17
ARTICLE 15 RESILIATION	18
ARTICLE 16 LITIGES.....	18
ARTICLE 17 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	18

ARTICLE 1 OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent des prestations de sani prévention (dératisation et désinsectisation) des sites dépendants de FILIERIS.

Le présent marché est une relance des lots infructueux de la consultation n°**AO25NA0009**

Les précisions concernant la description des prestations et services à réaliser et leurs spécifications techniques figurent au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 Procédure de passation

La procédure utilisée est **la procédure adaptée**, en application des dispositions des articles L2123-1.1°, R2123-1.1° et R2123-2 à R2123-7 du code de la commande publique (ci-après désigné CCP).

Le marché reste soumis à la réglementation applicable aux marchés des organismes de sécurité sociale, soit à ce jour, les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale.

Pour chaque lot, le présent marché est un accord-cadre dit composite, comprenant une part forfaitaire des prestations et une part à bons de commande avec un montant maximum par lot **sur la durée globale** tel qu'indiqué à l'article 1.3 ci-avant, au sens des articles L 2125-1.1°, R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

1.3 Allotissement/Montant maximum par lot

Le présent marché comprend 4 lots répartis comme suit :

Lot n°	Désignation	Montant maximum HT par lot prestations à bons de commande sur la durée globale du marché
1	Sani prévention des sites situés en Moselle (57), Meurthe et Moselle (54), Meuse (55) et Haut Rhin (68)	25 000 €
2	Sani prévention des sites situés dans l'Aveyron (12) et dans le Tarn (81)	10 000 €

3	Sani prévention des sites situés dans le Gard (30), l'Ardèche (07) et l'Hérault (34)	7 000 €
4	Sani prévention des sites situés dans en Isère (38)	5 000 €

1.4 Durée du marché

Le marché est conclu pour une période initiale allant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2026.

A l'issue de la première période d'exécution, le marché pourra être reconduit expressément 2 fois, par le représentant du pouvoir adjudicateur, par période successive de 12 mois, sans que la durée totale ne dépasse le 31 décembre 2028.

A cet effet, le représentant du pouvoir adjudicateur se prononce au plus tard un mois avant la fin de la période considérée, en notifiant par écrit au titulaire sa décision de reconduire le marché ; la non reconduction du marché ne donnera pas lieu à un versement d'indemnité.

1.5 Bons de commande

Les prestations objet du présent marché s'exécuteront par l'émission de bons de commandes. Les bons de commande interviendront au fur et à mesure des besoins conformément aux dispositions des articles R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

Les bons de commande doivent être écrits, datés, numérotés et signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant et adressés au titulaire du marché soit par mail soit par courrier recommandé avec accusé de réception.

Chaque bon de commande précisera notamment :

- Le numéro du présent marché à bons de commande
- Le numéro et la date d'émission du bon de commande
- Le libellé de la commande
- Le type de prestations à réaliser
- Le délai d'exécution des prestations
- Le nom et l'adresse du site concerné par la prestation
- Le montant de la commande HT et TTC
- L'adresse de facturation

Seuls les bons de commande signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant pourront être honorés par le titulaire.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, si le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de 2 jours (48H) à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

L'exécution des bons de commande peut se prolonger jusqu'à 3 mois au-delà de la date de fin de validité du marché, conformément à l'article R2162-5 du CCP.

ARTICLE 2 PARTIES CONTRACTANTES

- Le représentant de l'Organisme, signataire du Marché, est :

Le Directeur Général de la

CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

FILIERIS

77, avenue de Ségur

75714 PARIS CEDEX 15

- Le titulaire du marché qui, s'engage à désigner dès la notification du marché, notamment avant le début d'exécution des prestations un ou plusieurs interlocuteurs chargés de la réception des appels téléphoniques et du traitement des bons de commande émis par la CANNSM, ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, ainsi que pour l'exécution du Marché.

Ces intervenants devront impérativement être informés des particularités liées à l'exécution du présent marché et être à même de traiter directement les demandes, sans avoir recours à un autre intermédiaire de l'entreprise.

Les interlocuteurs désignés pourront éventuellement faire l'objet de remplacement au cours de l'exécution du marché, à la condition expresse que les changements qui interviennent soient signalés au préalable et par écrit à la CANSSM.

Le titulaire est tenu de signaler immédiatement au Pouvoir Adjudicateur toutes modifications survenant au cours de l'exécution du marché se rapportant au fonctionnement de sa société (modifications de la forme de l'entreprise, de sa raison sociale, des personnes ayant le pouvoir d'engager la société, changement d'adresse, etc.....).

La CANSSM désignera un ou des représentants chargés du suivi des prestations. Ceux-ci seront indiqués aux titulaires de chacun des lots lors de la réunion de mise en place du marché qui sera initiée par chaque Direction Régionale dès après la notification du marché.

A ce moment les services achats/marchés des 3 Directions générales prendront contact avec le ou les titulaires désigné(s) pour les lots les concernant.

ARTICLE 3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché, dont seul l'exemplaire original conservé dans les archives de la CANSSM fait foi, est constitué des documents ci-après par ordre de priorité décroissant :

3.1 Pièces particulières

- **L'acte d'engagement** (ATTRI1) et son annexe financière :
 - **Annexe n° 1 - Bordereau des prix unitaires forfaitisés / Bordereau des prix unitaires**
- Le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières** (CCAP)
- Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières** (CCTP) et son annexe
- Le **Cadre de Réponses Techniques (Annexe 2 à l'acte d'engagement)** avec mémoire technique le cas échéant,
- **Le planning des interventions remis par le titulaire dans son offre**
- Les **bons de commandes**.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés. Les dérogations au CCAG/FCS sont précisées dans le dernier article du présent CCAP.

3.2 Pièces générales

- **Le Code de la Commande Publique** (ci-après désignée « CCP ») ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (**CCAG/FCS**) – arrêté du 30 mars 2021.
- **L'arrêté du 19 juillet 2018**, portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale.

3.3 Disposition particulière

Les Pièces particulières et générales évoquées ci-dessus sont réputées déroger à toutes conditions (générales, particulières, spéciales...) émises par le titulaire dans le cadre du présent marché et s'appliqueront par conséquent en priorité.

Toutefois, dans le cas où les conditions du titulaire comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de la CANSSM, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

Le titulaire du marché est réputé connaître les documents ci-dessus énumérés et tenu d'accepter les clauses et conditions de l'ensemble des pièces contractuelles, y compris en ce qu'elles auraient de contraire à ses conditions personnelles.

ARTICLE 4 MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

4.1 Forme et contenu des prix

Le Marché est conclu à **prix mixtes pour l'ensemble des lots.**

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par application des prix du Bordereau des prix unitaires forfaitisés pour les prestations définies à l'article 5 du CCTP et du Bordereau des prix unitaires (Annexe 1 à l'acte d'engagement).

Les prix du présent marché sont réputés inclure toutes les taxes, charges et assurances, et d'une manière générale, tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution des prestations dont notamment :

- La main d'œuvre et les frais de déplacement
- L'ensemble des coûts liés à la réalisation des prestations
- Tout frais lié à l'application de la réglementation en termes d'hygiène, de sécurité et de protection des travailleurs

Les prestations non explicitement décrites dans les pièces contractuelles, mais néanmoins nécessaires à la bonne exécution et au respect des règles de l'art sont réputées prévues dans l'offre et ne feront l'objet d'aucune plus-value.

Le titulaire est par ailleurs réputé avoir parfaitement pris connaissance des conditions de réalisation des prestations sur les sites (notamment moyens d'accès et moyens à mettre en œuvre pour les respecter, particularité des sites...).

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

4.2 Révision des prix

Les prix sont révisables à compter du 1er janvier de chaque année de l'exécution de l'accord cadre (2027 et 2028) par application de la formule précisée ci-après.

La demande de révision devra être formulée par l'envoi par le Titulaire d'un courrier recommandé avec accusé de réception, ou tout autre moyen électronique permettant d'attester de la date d'envoi, moyennant un préavis de 2 mois avant le 1er janvier à l'adresse suivante :

Direction Nationale des Achats et des Affaires Juridiques – Service des Marchés – 77 Avenue de Ségur – 75714 PARIS Cedex 15 ou par mail à l'adresse service.marches@filieris.fr.

Le Titulaire fournira une annexe financière actualisée avec l'ensemble des nouveaux prix.

La CANSSM disposera de 60 jours pour notifier les nouveaux prix.

L'absence de demande de révision dans ce calendrier aura pour conséquence le maintien des prix de l'offre initiale.

Il est précisé que la CANSSM assurera également un suivi annuel de ces indicateurs, lui permettant dans le cas d'indicateurs orientés à la baisse de faire valoir, sans que le titulaire puisse s'y opposer à une révision à la baisse des prix.

La révision s'effectuera par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (S_1 / S_0)$$

Dans laquelle :

P = est le prix révisé

P₀ = est le prix initial (prix défini au mois de la remise des offres ou mois M₀)

Les indices S₁ et S₀ correspondent à l'indice INSEE 010562719 des salaires mensuels de base - Tertiaire (NAF rév. 2 - Postes GZ à RU du niveau A17) - Base 100 au T2 2017.

Le coefficient final de révision est arrêté à la troisième décimale arrondie au millième supérieur.

Les prix ainsi révisés sont fermes jusqu'à la prochaine application de la révision du prix dans les conditions fixées au présent article.

En cas de modification ou de remplacement d'un (des) indice(s) choisi(s) le (les) nouvel (nouveaux) indice(s) est (sont) de plein droit substitué(s) à (aux) l'ancien(s) dans les conditions et selon les coefficients de raccordement publiés et rétroactivement à compter de la date à laquelle(s) l'(les) indice(s) ne pourra (ont) plus être appliqué(s).

En cas de suppression pure et simple de(s) l'indice(s), il sera retenu un (des) nouvel (nouveaux) indice(s) déterminé(s) d'un commun accord entre les parties.

4.3 Clause de sauvegarde

La hausse ou la baisse du prix résultant de la révision ne peut être supérieure à 3 %, sur 12 mois. La CANSSM se réserve la possibilité soit de limiter l'augmentation à 3 % sur 12 mois, soit de résilier le marché, sans indemnité, à la date d'application des nouveaux tarifs dès lors que ceux-ci conduisent à une augmentation de plus de 3 % sur 12 mois par rapport aux tarifs initialement proposés par le titulaire lors de la remise de son offre,

ARTICLE 5 MODALITES DE REGLEMENT

5.1 Présentation des demandes de paiement / Facturation

Les paiements sont versés au titulaire suivant les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 (Option A) du CCAG-FCS.

Les factures sont réceptionnées après réalisation des prestations, conformément au bon de commande envoyé par Filieris au titulaire.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original par site et deux copies portant, outre les mentions légales et réglementaires, les indications suivantes.

Chaque facture comporte obligatoirement :

- La raison sociale de l'entreprise et sa forme juridique ;
- L'adresse commerciale ;
- Le numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers ;
- Le numéro d'identification SIRET ;
- Le numéro du lot de l'accord-cadre ;
- Le lieu d'exécution de la prestation ;
- La référence du bon de commande ;
- La date de facturation ;
- La date de réalisation des prestations de service ;
- La désignation des prestations et fournitures ;
- Le prix unitaire hors taxes ;
- Le site concerné
- Le montant total hors taxes ;
- Le taux et le montant global des taxes ;
- Le montant total T.T.C. à payer.
- Toutes autres pièces justificatives

5.2 Délai global de paiement

Conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception de la facture par le service engagement/ordonnancement.

Le défaut de paiement dans le délai indiqué, fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel, les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit de points.

Conformément à l'article R2192-35 du code de la commande publique, le titulaire a droit, en sus, à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

5.3 Prestations à prix forfaitaires

Les prestations à prix forfaitaires sont les prestations minimales attendues par le titulaire, elles sont réalisées tous les ans selon la périodicité fixée au CCTP.

Le titulaire devra impérativement adresser annuellement au service territorial concerné par chaque établissement un planning de réalisation de ces prestations minimales (article 7.6 du présent document)

5.4 Bons de commande (prestations à prix unitaires)

Conformément aux articles R2162-13 et R2162-14 du code de la Commande Publique, le marché, hormis les prestations minimales forfaitaires, s'exécute par émission de bons de commandes successifs ou simultanés valant ordres de service, établis sur la base des prix annexés à l'acte d'engagement notifiés au titulaire confirmé par courrier, au fur et à mesure de la survenance des besoins de la CANSSM.

Les bons de commande pourront être émis par ses services territoriaux.

Chaque bon de commande comportera dans tous les cas les mentions suivantes :

- Un numéro de référence et une date d'émission,
- L'adresse du lieu de livraison,
- La désignation de la fourniture et la quantité commandée,
- Toutes précisions utiles permettant de définir la spécificité de la commande,
- Le prix de la fourniture,
- La date d'expédition.

Les prestations réalisées devront être conformes aux commandes qui seront passées et seront accompagnées d'un bon d'intervention précisant :

- la référence du marché et de la commande,
- le nom et adresse du titulaire du Marché,
- les nom et adresse de l'établissement concerné destinataire de la commande,

Le bon d'intervention sera établi en un exemplaire. La vérification des prestations est assurée par l'agent habilité de la CANSSM.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande appellent des observations de sa part, il doit les notifier sous 4 jours à la CANSSM à réception du bon de commande. Passé ce délai et sans objection de la part du titulaire, la commande est réputée acceptée.

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Le délai d'exécution des bons de commande peut aller au-delà du terme du marché. En conséquence, les commandes passées dans le délai d'exécution du marché pourront être exécutées postérieurement au terme de la période de validité du marché, dans la limite maximale de trois mois.

ARTICLE 6 TRANSMISSION DES FACTURES PAR VOIE ELECTRONIQUE

Les factures relatives au marché devront être transmises par voie électronique via CHORUS PRO.

Les factures devront respecter les mentions rappelées à l'article 5.1 du présent cahier des clauses administratives particulières.

En application de l'article 193 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et conformément aux dispositions des articles L2192-2 et L2192-3 du Code de la Commande Publique, la CANSSM n'accepte que les factures électroniques.

Pour ce faire, le titulaire et ses sous-traitants admis au droit au paiement direct devront déposer leurs factures via le portail gratuit et sécurisé : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour la transmission de ses factures via Chorus pro, les modalités de transmission applicables imposent que ses factures comportent systématiquement les informations suivantes :

- La référence à rappeler
- Le numéro SIRET client (correspondant à la structure de Filieris sur laquelle, le titulaire dépose sa facture)
- Le code service de l'établissement concerné

Ces références sont indiquées systématiquement sur chaque bon de commande ou autre correspondance déclenchant l'exécution de prestations.

Une brochure explicative de la procédure à suivre est disponible sur le site :

<http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique.gouv.fr>

En cas de difficultés, un service d'aide en ligne, de Live Chat et d'assistance téléphonique est mis à la disposition des entreprises pour les aider dans la prise en main de l'application ChorusPro. Ce service est disponible du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 (hors jours week-end et jours fériés).

ARTICLE 7 OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1 Obligation de la CANSSM

La CANSSM désigne nommément, au sein de son personnel, une personne chargée des relations avec le titulaire.

La CANSSM s'engage à donner au titulaire tout renseignement utile pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

7.2 Obligation relative au personnel du titulaire

7.2.1 Respect des normes générales

Le titulaire du marché est chargé d'organiser le travail de ses agents dans le respect des textes législatifs, réglementaires et des règles de la profession (conventions collectives, accords salariaux,).

Le personnel chargé de l'exécution des prestations prévues aux termes du présent marché doit avoir été engagé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur sur le territoire métropolitain français.

A cette fin, le titulaire s'engage notamment à fournir, à la demande de la CANSSM, la copie des titres de résidence sur le territoire français et les autorisations de travail du personnel étranger chargé de l'exécution des prestations.

Seuls seront admis les employés du titulaire agréés par la CANSSM après production préalable par le titulaire des renseignements susmentionnés.

7.2.2 Exigence relative au comportement

Le personnel du titulaire devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des visiteurs, des locataires et du personnel de la CANSSM.

Filieris se réserve le droit d'exiger à tout moment, l'éviction de toute personne participant à l'exécution des prestations, dès lors que son comportement est de nature à porter préjudice au bon déroulement des prestations ou au respect des règles établies.

Le titulaire est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel ainsi que des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations par ses préposés.

7.3 Obligation d'information du titulaire

Le titulaire s'engage à informer sans délai la CANSSM de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations de nature à retarder ou compromettre le fonctionnement ultérieur du marché.

Le titulaire s'engage notamment à informer immédiatement la CANSSM de toute procédure qui entraînerait :

- une modification dans la structure et la charge de travail de l'équipe intervenante,
- un changement des intervenants proposés,
- une modification dans les méthodes de travail,
- une prise de contrôle par une autre société ou une fusion entre plusieurs structures,
- une modification dans la structure juridique du titulaire, la répartition de son capital,
- une déclaration de cessation de paiement ayant comme conséquence un redressement ou une liquidation judiciaire.

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit, au pouvoir adjudicateur tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire. Il produira à cet effet, un nouveau relevé d'identité bancaire.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement ou du RIB remis lors de la remise de l'offre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le pouvoir adjudicateur n'aurait pas eu connaissance.

Dans le cas où les informations ci-dessus référencées ne lui auraient pas été transmises, la CANSSM peut résilier le marché, sans préavis, ni indemnité.

Si le titulaire souhaite confier à un ou plusieurs sous-traitants l'exécution partielle des prestations, il en informe la CANSSM pour acceptation et agrément du ou des sous-traitants.

7.4 Obligation de résultat du titulaire

Dans les circonstances normales d'exécution du présent marché, le titulaire est tenu à une obligation de résultat.

Ainsi, le titulaire garantit à la CANSSM que les prestations seront exécutées dans les délais impartis et selon les spécifications définies au cahier des clauses techniques particulières.

Si le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer les prestations qui lui sont commandées dans le respect des clauses du présent marché, il doit en aviser immédiatement la CANSSM et soumettre les justifications présentant un caractère de force majeure.

7.5 Obligation de conseil

En sa qualité de professionnel, le titulaire a une obligation de conseil et de mise en garde à l'égard des établissements bénéficiaires pendant toute la durée d'exécution des prestations.

7.6 Transmission des plannings d'intervention

Pour les prestations définies aux articles 5 du CCTP par lots concernés, le ou les titulaire(s) devront impérativement fournir annuellement le planning des interventions programmées.

Ce planning devra être transmis dans un délai maximal d'UN (1) mois avant le 31 décembre de chaque année pour application l'année suivante.

ARTICLE 8 MISE EN PLACE DU MARCHE

Suite à la notification du marché, une ou plusieurs réunions seront organisées au sein des établissements sanitaires, afin d'organiser la mise en place de ces prestations pour ces sites et notamment :

- Mettre à jour, si nécessaire, le planning des interventions prévu dans son offre par le titulaire
- Définir avec précision, les lieux de mise en œuvre des piégeages des différents nuisibles

Pour les autres sites, avant chaque mise en place des prestations prévues au cahier des clauses techniques particulières, une réunion de cadrage devra être réalisée sur site en présence du responsable maintenance du site et du titulaire afin de définir le planning des interventions à programmer (selon le traitement à mettre en œuvre), la location du dépôt des pièges.

ARTICLE 9 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en stricte conformité avec les stipulations du cahier des clauses techniques particulières ainsi que les règlements, spécifications et normes sanitaires en vigueur.

La constatation de l'exécution des prestations sera effectuée par le responsable maintenance du site au moment même de l'exécution des prestations.

Elle consiste à vérifier la conformité des prestations de services effectués aux spécifications du cahier des clauses techniques particulières.

A l'issue des opérations de vérifications, le représentant du pouvoir adjudicateur prendra sa décision d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE 10 PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de non-respect des clauses contractuelles du présent marché, pourront être appliquées sans mise en demeure des pénalités, dans les cas suivants :

- Non-respect du délai de transmission du rapport de diagnostic préalable fixé à l'article 6 du CCTP : 50 € par jour de retard
- Non-respect du nombre de passage annuel fixé à 6 pour contrôler le système de monitoring traçant mis en place : 25 € par passage non réalisé
- Non-respect du nombre de passage par an fixé à 2 pour la désinsectisation des nuisibles : 35 € par passage non réalisé
- Non-respect des lieux d'implantation des pièges, fixés en début d'exécution d'une prestation commandée d'un commun accord entre le responsable du site et le titulaire : 20€ par lieu non équipé
- Non-respect du délai de 15 jours pour la transmission du rapport d'intervention post intervention : 10 € par jour de retard
- Non-respect du délai de ré-intervention dans le cadre de la garantie des prestations, fixé à 2 jours : 10 € par jour de retard. En cas d'urgence, le délai est ramené à 1 jour pour la réalisation de cette ré-intervention, en cas de non-respect de ce délai, il sera appliqué 20 € par jour de retard.

ARTICLE 11 REVUE DE MARCHÉ

Le titulaire s'engage à remettre à chaque Direction Régionale de Filieris, un bilan des prestations réalisées et notamment des difficultés rencontrées.

Ce bilan comprendra l'étude des interventions effectuées au cours de l'année écoulée concernant :

- L'élimination des nuisibles rongeurs
- Les dates de visite
- Les locaux traités
- Les actions préventives effectuées au global pour chaque local de la Direction concernée
- Les actions curatives effectuées au global pour chaque local de la Direction concernée

Il permettra également l'examen des recommandations/préconisations des titulaires des différents lots, afin de réduire les infestations rencontrées au cours de l'année écoulée.

Ce bilan est transmis aux cellules achats/marchés de chaque Direction Régionale de Filieris aux adresses mails suivantes :

Direction Est : marches.publics.est@filieris.fr

Direction Sud : achats.carmis@secumines.org

Sous support dématérialisé (clé USB, dépôt)

ARTICLE 12 SOUS-TRAITANCE

Le cas échéant, le titulaire du marché peut sous-traiter des prestations, dans les conditions prévues aux articles R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par FILIERIS et de l'agrément par elle des conditions de paiement.

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 13 DEVELOPPEMENT DURABLE ET INSERTION SOCIALE

13.1 Développement durable

Le titulaire devra dans le cadre du présent marché s'inscrire dans une démarche environnementale notamment en matière de :

- Gestion des déplacements et des interventions
- Produits utilisés
- Parc de véhicules propres
- Gestion des déchets liés aux prestations de sani prévention réalisées

De manière générale, le titulaire devra engager une politique concrète de protection de l'environnement en lien direct avec l'exécution du présent marché.

13.2 Insertion sociale

Le Titulaire devra mettre en place une politique sociale au sein de son entreprise.

Ainsi, le Titulaire pourra faire appel, dans l'exécution des prestations objet du marché, à une ou des personnes relevant des catégories suivantes :

- Travailleurs handicapés reconnus par la CDAPH ;
- Jeunes dans le cadre de stage ;
- Jeunes diplômés ;
- Personne en réinsertion professionnelle.

Le Titulaire pourra également mettre en œuvre une politique de management social de ses collaborateurs (formations, remise à niveaux...).

Enfin, le Titulaire s'efforcera de valoriser le CDI au sein de ses équipes affectées à l'exécution du présent marché.

ARTICLE 14 ASSURANCE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance, en cours de validité, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion de l'exécution des prestations objet du marché.

Il doit produire à la CANSSM une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de garantie. Cette garantie devra être suffisante.

Le titulaire s'engage à informer expressément la CANSSM de toute modification de son contrat d'assurance.

ARTICLE 15 RESILIATION

La CANSSM a la faculté de résilier le présent marché dans les conditions de préavis et de droit du titulaire telles que prévues dans le chapitre 7 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 38 du CCAG-FCS, le marché peut être résilié par la CANSSM à tout moment qu'il y ait ou non faute du titulaire. Cette résiliation est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, il ne sera versé aucune indemnité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

Exécutions aux frais et risques du titulaire :

En cas de défaillance du titulaire ou si celui-ci ne respecte pas les obligations contractuelles résultant du présent marché ou s'il les remplit de façon incomplète, la CANSSM se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations d'entretien des espaces verts aux frais et risques du titulaire du marché, soit en cas d'inexécution d'une prestation prévue au présent marché, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

ARTICLE 16 LITIGES

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends, qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché.

Les litiges qui ne peuvent être réglés par voie amiable sont soumis aux juridictions judiciaires compétentes du ressort du siège social de la CANSSM (Tribunal judiciaire de Paris, parvis du tribunal de Paris – 75017 Paris).

ARTICLE 17 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

DEROGATIONS		
Article(s) du CCAP	Objet	Article du CCAG/FCS
1.5	Bons de commande	3.7.2
3	Ordre de priorité	4.1
9	Pénalités	14.1
15	Résiliation	42